



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reglementation

Question écrite n° 15669

Texte de la question

M Julien Dray attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les règles d'autorisation de calculatrices aux examens, notamment au baccalauréat. En effet, la seule règle en vigueur actuellement concerne la taille maximum de ces instruments (21 cm \times 15 cm). Compte tenu des progrès de la miniaturisation de l'électronique et de l'informatique, cette norme ne veut plus dire grand chose. Des machines existent qui, pour cette taille, résolvent les équations les plus compliquées. Leur coût, bien entendu, est fonction de cette complexité. Il lui demande s'il ne pense pas que, dans un souci d'égalité des chances et pour ne pas faciliter les plus aisés des candidats, il conviendrait d'édicter des règles d'autorisation en rapport avec les fonctions exercées par les calculatrices.

Texte de la réponse

Reponse. - La maîtrise de l'usage des calculatrices demeure un objectif important pour la formation de l'ensemble des élèves car elle constitue un outil efficace dans le cadre de leurs études et dans la vie professionnelle économique et sociale. C'est pourquoi leur utilisation est prévue dans de nombreux programmes d'enseignement et leur emploi doit être largement autorisé aux examens et concours. L'évolution technologique de ces matériels ne permet effectivement de retenir comme critère que la taille. Toutefois, le fait que certains modèles soient performants, en permettant notamment de mémoriser un certain nombre de formules, est une donnée dont les concepteurs de sujets sont conscients. En effet, les sujets des épreuves sont conçus pour évaluer avant tout l'aptitude au raisonnement scientifique des candidats et non leur capacité à mémoriser un formulaire, l'objectif essentiel étant de savoir l'utiliser à bon escient plus que de le connaître par cœur.

Données clés

Auteur : [M. Dray Julien](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15669

Rubrique : Examens et concours

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juillet 1989, page 3123